



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-127**

under the

**SECURITIES ACT
(O.C. 2010-440)**

Filed August 31, 2010

Regulation Outline

Citation.	.1
Definition of "Act".	.2
Publication of notice and proposed rule.	.3
Exemption.	.4
Alteration of proposed rule.	.5
Information to be provided to Minister.	.6
Emergency rules.	.7
Notice of rule.	.8
Commencement of rules.	.9
Repeal.	.10
Commencement.	.11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-127**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(D.C. 2010-440)**

Déposé le 31 août 2010

Sommaire

Titre.	.1
Définition de « Loi ».	.2
Publication de l'avis et de la règle proposée.	.3
Exemption.	.4
Modification d'une règle proposée.	.5
Renseignements à fournir au ministre.	.6
Règles à caractère urgent.	.7
Avis d'une règle.	.8
Entrée en vigueur des règles.	.9
Abrogation.	.10
Entrée en vigueur.	.11

Under subsection 200(2) of the *Securities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Rule-making Procedure Regulation - Securities Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Securities Act*.

Publication of notice and proposed rule

3 Before making a rule under section 200 of the Act, the Commission shall

- (a) publish electronically
 - (i) the proposed rule,
 - (ii) an explanation of the proposed rule and the reasons for it,
 - (iii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the proposed rule within 60 days after the date on which the proposed rule was published under this paragraph, and
 - (iv) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (iii) may be made,
- (b) publish in *The Royal Gazette* a notice of the proposed rule that sets out
 - (i) a summary of the proposed rule,
 - (ii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the proposed rule within 60 days after the date the proposed rule was published under paragraph (a),
 - (iii) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (ii) may be made, and
 - (iv) the address at which a printed copy of the proposed rule may be obtained and the web site at which the proposed rule is published electronically,

En vertu du paragraphe 200(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur l'établissement de règles - Loi sur les valeurs mobilières*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Publication de l'avis et de la règle proposée

3 Avant de procéder à l'établissement d'une règle en vertu de l'article 200 de la Loi, la Commission doit prendre les mesures suivantes :

- a) publier sur support électronique :
 - (i) la règle proposée,
 - (ii) une explication de la règle proposée et sa raison d'être,
 - (iii) une invitation à faire des commentaires par écrit à la Commission à l'égard de la règle proposée dans les soixante jours qui suivent la date de sa publication en application du présent alinéa,
 - (iv) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (iii);
- b) publier dans la *Gazette royale* un avis de la règle proposée comportant :
 - (i) un sommaire de la règle proposée,
 - (ii) une invitation à faire des commentaires par écrit à la Commission à l'égard de la règle proposée dans les soixante jours qui suivent la date de sa publication en application de l'alinéa a),
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (ii),
 - (iv) l'adresse à laquelle on peut obtenir une copie imprimée de la règle proposée et le site Web où la règle proposée est publiée;

(c) comply with section 5, if applicable,

(d) comply with subsection 6(1) or (2), and

(e) obtain the Minister's written consent to the proposed rule being made.

c) se conformer aux dispositions de l'article 5, le cas échéant;

d) se conformer aux dispositions du paragraphe 6(1) ou 6(2);

e) obtenir le consentement écrit du ministre à l'établissement de la règle proposée.

Exemption

4 The Commission is not required to comply with the requirements of paragraphs 3(a), (b) and (c) and section 5 if

(a) all of the persons who would be subject to the proposed rule are named in the proposed rule, a copy of the proposed rule is sent to each of them and they are given an opportunity to make written representations with respect to it,

(b) the proposed rule grants an exemption or removes a restriction, and the Commission is of the opinion that the proposed rule would not likely have a substantial effect on the interests of persons other than those who would benefit under the proposed rule, or

(c) the proposed rule would be an amendment or variation that in the opinion of the Commission would not materially change an existing rule.

Alteration of proposed rule

5 If, after the proposed rule has been published under paragraph 3(a), the Commission wishes to alter the proposed rule, the Commission shall, if in its opinion the alterations would materially change the proposed rule,

(a) publish electronically

(i) the altered proposed rule with the alterations incorporated and identified,

(ii) a summary of the alterations and the reasons for them,

(iii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the altered proposed rule within 30 days after the date on which the altered proposed rule was published under this paragraph, and

Exemption

4 La Commission doit se conformer aux mesures exigées aux alinéas 3a), b) et c) et à l'article 5 sauf si :

a) toutes les personnes à qui s'appliquerait la règle proposée sont nommées dans celle-ci, une copie de la règle proposée est envoyée à chacune d'elles et la possibilité leur est donnée de faire des observations écrites à son sujet;

b) la règle proposée accorde une exemption ou enlève une restriction, et la Commission est d'avis que la règle proposée n'aura vraisemblablement pas d'effet important sur les intérêts des personnes qui ne sont pas celles qui pourraient bénéficier de la règle proposée;

c) la règle proposée n'est qu'une modification ou une variation qui, de l'avis de la Commission, ne modifierait pas une règle existante de façon importante.

Modification d'une règle proposée

5 Si elle désire modifier la règle proposée après que celle-ci a été publiée en application de l'alinéa 3a) et qu'elle est d'avis que la modification entraînerait un changement important à la règle proposée, la Commission doit prendre les mesures suivantes :

a) publier sur support électronique :

(i) la règle proposée modifiée indiquant les modifications apportées,

(ii) un sommaire des modifications et leur raison d'être,

(iii) une invitation à faire des commentaires par écrit à la Commission à l'égard de la règle proposée modifiée dans les trente jours qui suivent la date de sa publication en application du présent alinéa,

- (iv) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (iii) may be made, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* a notice of its intention to alter the proposed rule that sets out
 - (i) a summary of the alterations,
 - (ii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the altered proposed rule within 30 days after the date on which the altered proposed rule was published under paragraph (a),
 - (iii) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (ii) may be made, and
 - (iv) the address at which a printed copy of the altered proposed rule may be obtained and the web site at which the altered proposed rule is published electronically.

2012-98

Information to be provided to Minister

6(1) After the expiry of the 60-day period referred to in subparagraph 3(a)(iii) or the 30-day period referred to in subparagraph 5(a)(iii), as the case may be, the Commission shall provide the Minister with

- (a) a copy of the proposed rule, with any alterations incorporated,
- (b) a copy of the notice published under paragraph 3(b) and a copy of the notice, if any, published under paragraph 5(b),
- (c) a copy of the written comments received in response to the statement published under subparagraph 3(a)(iii) or to the notice published under paragraph 3(b) and in response to the statement, if any, published under subparagraph 5(a)(iii) or to the notice, if any, published under paragraph 5(b), and
- (d) any other information requested by the Minister.

6(2) If, in accordance with section 4, the Commission is not required to comply with the requirements of paragraphs 3(a), (b) and (c) and section 5, the Commission

- (iv) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (iii);
- b) publier dans la *Gazette royale*, un avis de son intention de modifier la règle proposée comportant :
 - (i) un sommaire des modifications,
 - (ii) une invitation à faire des commentaires par écrit à la Commission à l'égard de la règle proposée modifiée dans les trente jours qui suivent la date de sa publication en application de l'alinéa a),
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (ii),
 - (iv) l'adresse à laquelle on peut obtenir une copie imprimée de la règle proposée modifiée et le site Web où la règle proposée modifiée est publiée.

2012-98

Renseignements à fournir au ministre

6(1) À l'expiration du délai de soixante jours visé au sous-alinéa 3a)(iii) ou de trente jours visé au sous-alinéa 5a)(iii), selon le cas, la Commission doit fournir au ministre :

- a) une copie de la règle proposée, avec modifications y incorporées;
- b) une copie de l'avis publié en vertu de l'alinéa 3b) et une copie de l'avis, le cas échéant, publié en vertu de l'alinéa 5b);
- c) une copie des commentaires reçus par écrit en réponse à la déclaration publiée en vertu du sous-alinéa 3a)(iii) ou à l'avis publié en vertu de l'alinéa 3b) et en réponse à la déclaration, le cas échéant, publiée en vertu du sous-alinéa 5a)(iii) ou à l'avis, le cas échéant, publié en vertu de l'alinéa 5b);
- d) tout autre renseignement que demande le ministre.

6(2) Si la Commission est exemptée des exigences énumérées aux alinéas 3a), b) et c) et à l'article 5 en conformité avec l'article 4, elle doit, afin d'obtenir le con-

shall, in order to obtain the consent of the Minister to the proposed rule being made, provide the Minister with

- (a) a copy of the proposed rule,
- (b) a copy of the written representations, if any, received in response to the proposed rule, and
- (c) any other information requested by the Minister.

6(3) Within 60 days after receiving the information and material referred to in subsection (1) or (2), the Minister may, in writing,

- (a) consent to the proposed rule being made,
- (b) refuse to consent to the proposed rule being made, or
- (c) direct the Commission to reconsider the proposed rule and include any direction for the Commission to follow that the Minister considers appropriate.

6(4) If, within 60 days after receipt of the information and material referred to in subsection (1) or (2), the Minister does not consent to or refuse to consent to the proposed rule being made or direct the Commission to reconsider the proposed rule, the Minister shall be deemed to have consented to the proposed rule being made and the Commission shall be deemed to have obtained the Minister's written consent to the proposed rule being made for the purposes of paragraph 3(e).

2012-98

Emergency rules

7(1) The Commission may make rules under section 200 of the Act without complying with sections 3 and 5 and subsection 6(1)

- (a) if the Commission is of the opinion that
 - (i) it is in the public interest to make the proposed rule without delay because there is an urgent need for the proposed rule, and
 - (ii) without the proposed rule being made, there is a substantial risk of material harm to investors or to the integrity of capital markets, and

sentement du ministre à l'établissement d'une règle proposée, lui fournir :

- a) une copie de la règle proposée;
- b) une copie des commentaires reçus par écrit en réponse à la règle proposée, le cas échéant;
- c) tout autre renseignement que demande le ministre.

6(3) Dans les soixante jours de la réception des renseignements et des documents visés au paragraphe (1) ou (2), le ministre peut, par écrit, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) donner son consentement à l'établissement de la règle proposée;
- b) refuser son consentement à l'établissement de la règle proposée;
- c) ordonner à la Commission qu'elle réexamine la règle proposée et indiquer à celle-ci toute directive à suivre qu'il considère appropriée.

6(4) Si, pendant les soixante jours qui suivent la réception des renseignements et des documents visés au paragraphe (1) ou (2), le ministre ne donne, ni ne refuse de donner son consentement à l'établissement de la règle proposée, ni n'ordonne à la Commission de réexaminer la règle proposée, il est réputé avoir donné son consentement à l'établissement de la règle proposée et la Commission est réputée avoir obtenu le consentement écrit du ministre à cet égard pour les besoins de l'alinéa 3e).

2012-98

Règles à caractère urgent

7(1) La Commission peut établir des règles en vertu de l'article 200 de la Loi sans se conformer aux dispositions des articles 3 et 5 et du paragraphe 6(1) si les circonstances suivantes sont réunies :

- a) la Commission est d'avis :
 - (i) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée en raison de l'urgence qui la commande,
 - (ii) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés finan-

ciers risqueraient fortement de subir un préjudice important;

(b) if the Commission has provided the Minister with

- (i) a copy of the proposed rule,
- (ii) an explanation of the need for and the anticipated effect of the proposed rule,
- (iii) the date on which the proposed rule will be published under paragraph 201(1)(a) of the Act and will thereby come into force, and
- (iv) an explanation as to why the proposed rule is of an urgent nature.

7(2) A rule made by the Commission under subsection (1) ceases to be effective after 275 days from the day the rule comes into force unless within that 275-day period the Commission complies with section 3 as if the rule were a proposed rule, and, for the purposes of this subsection, a reference to “being made” in paragraph 3(e), subsection 6(2), paragraphs 6(3)(a) and (b) and subsection 6(4) shall be read as a reference to “continuing in force”.

Notice of rule

8 A notice required to be published under paragraph 201(1)(b) of the Act shall set out the following:

- (a) the title of the rule;
- (b) for rules other than rules made in the circumstances set out in section 7, the date of the written consent or the deemed consent of the Minister to the rule being made;
- (c) a summary of the rule;
- (d) in the case of a rule made in the circumstances set out in section 7, an explanation of the nature of the urgency and the risk;
- (e) the date on which the rule came into force; and
- (f) the address at which a printed copy of the rule may be obtained and the web site at which the rule is published electronically.

b) la Commission fournit au ministre :

- (i) une copie de la règle proposée,
- (ii) une explication du besoin de la règle proposée et de l'effet anticipé de celle-ci,
- (iii) la date à laquelle la règle proposée sera publiée en application de l'alinéa 201(1)a) de la Loi et de ce fait entrera en vigueur,
- (iv) une explication du caractère urgent de la règle proposée.

7(2) Une règle établie par la Commission en vertu du paragraphe (1) cesse d'avoir effet lorsque deux cent soixante-quinze jours se sont écoulés depuis la date de son entrée en vigueur, sauf si, dans ce délai, la Commission se conforme aux dispositions de l'article 3 et procède comme s'il s'agissait d'une règle proposée, et que, pour les besoins du présent paragraphe, toute mention à l'alinéa 3e), au paragraphe 6(2), aux alinéas 6(3)a) et b) ainsi qu'au paragraphe 6(4) de l'établissement de la règle, vaut mention de ce qu'elle demeure en vigueur.

Avis d'une règle

8 L'avis à publier en application de l'alinéa 201(1)b) de la Loi doit indiquer :

- a) le titre de la règle;
- b) pour toute règle sauf celles établies dans les circonstances mentionnées à l'article 7, la date à laquelle le ministre a donné ou est réputé avoir donné son consentement écrit à ce qu'elle soit établie;
- c) un sommaire de la règle;
- d) pour une règle établie dans les circonstances mentionnées à l'article 7, une explication du caractère urgent et du risque;
- e) la date de l'entrée en vigueur de la règle;
- f) l'adresse à laquelle on peut obtenir une copie imprimée de la règle et le site Web où la règle est publiée.

Commencement of rules

9 A rule comes into force on the day the rule is published electronically by the Commission as required under paragraph 201(1)(a) of the Act or on such later date as is specified in the rule.

Repeal

10 *New Brunswick Regulation 2004-66 under the Securities Act is repealed.*

Commencement

11 *This Regulation comes into force on September 1, 2010.*

N.B. This Regulation is consolidated to November 27, 2012.

Entrée en vigueur des règles

9 Une règle entre en vigueur le jour de sa publication sur support électronique par la Commission tel que l'exige l'alinéa 201(1)a) de la Loi ou à une date ultérieure que précise la règle.

Abrogation

10 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-66 pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières est abrogé.*

Entrée en vigueur

11 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 27 novembre 2012.